PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-ferrand, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CLERMONT DEMOLITION AUTO

Route de Puy-Long
63000 Clermont-Ferrand

Références : 20240923-RAP-63-0927-VHU-CDA-Clermont
Code AIOT : 0005600322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2024 dans l'établissement CLERMONT DEMOLITION AUTO implanté Chemin de Puy-Long 63000 Clermont-Ferrand. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite fait suite à l'enregistrement de l'installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de CLERMONT-FERRAND (63)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLERMONT DEMOLITION AUTO
- Chemin de Puy-Long 63000 Clermont-Ferrand

- Code AIOT : 0005600322
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLERMONT DEMOLITION AUTO (CDA) exerce depuis 2013 une activité de déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) pour extraire les pièces de réemploi et les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.
En 2022, la société a fait l'acquisition de deux parcelles supplémentaires (DI 47 - 49) mitoyennes à l'est du site pour étendre son activité et notamment stocker des VHU (Véhicules Hors d'Usage) non dépollués sur une dalle étanche et aussi mettre l'installation aux normes (création d'un bassin de rétention étanche et de réserve incendie). À cette occasion, la société souhaitait régulariser sa situation administrative.
L'installation est enregistrée depuis le 16 mai 2024 (arrêté n°20240832) Les travaux de réalisation du bassin de rétention et des réseaux se sont déroulés à l'été 2024. Toutefois l'aménagement d'une extension des bâtiments existants n'est pas réalisée. Les travaux sont prévus au printemps - été 2025.

Contexte de l'inspection :
- Récolement

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Plan de défense	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21> I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Maitrise contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21> II	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
9	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I, IV et V	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
10	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
11	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	10 mois
13	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38	Demande de justificatif à l'exploitant	10 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
15	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
8	Vérification périodique et maintenance des équipements.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet
14	Déchets entrants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	Sans objet
16	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
17	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
18	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet
19	Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	Sans objet
20	Registre et traçabilité.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la conformité réglementaire des dispositifs de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie et l'imperméabilisation de la zone de stockage des véhicules non dépollués. Les travaux ont été réalisés à l'été 2024. Les bâtiments pour créer une nouvelle ligne de dépollution devraient être construits au 1er semestre prochain.
Dans l'ensemble le site est correctement tenu. Toutefois, des améliorations sur le suivi de l'installation et son exploitation sont à apporter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Les véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés sur une parcelle supplémentaire (section DI 47) à l'est du site historique, acquise dans le cadre du projet d'extension de l'installation. L'aire de stockage des véhicules non dépollués est bétonnée. Les aires de démontage et d'entreposages des pièzes et fluides sont également imperméabilisées. Toutes les eaux météoriques de ces zones imperméabilisées sont recueillies par un système de collecte menant à un bassin de rétention via plusieurs séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m^2 est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats :

L'installation est clôturée sur une hauteur de 2,5 m. Le site comprend avec l'extension (aire de stockages des VHU non dépollués et véhicules à la vente - bassin de rétention) 3 portails d'entrée dont un principal pour les clients.
Le stockage des liquides inflammables et des pneumatiques est distant d'au moins 4 m de la limite séparative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant indique que le bureau de contrôle Gretco Inspection a réalisé le dernier contrôle réglementaire des installations électriques courant d'année dernière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre la copie du rapport de contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le local technique est équipé d'un dispositif de détection incendie.
Le site comprend 18 extincteurs dimensionnés et contrôlés par la société TPMC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de l'extension des bâtiments (et la construction d'une nouvelle ligne de dépollution de VHU comprenant notamment la pose de panneaux photovoltaïques en toiture), l'inspection recommande à l'exploitant d'étudier l'installation d'un système de détection automatique des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Les salariés disposent respectivement de téléphones portables et fixes présents sur le site permet-

tant d'alerter les secours.
Un plan des locaux est affiché dans le hall d'accueil.
L'exploitant indique ne pas réaliser d'opération de découpage au chalumeau.
Une borne incendie est disposée au carrefour de la RD 772 et du chemin du petit Gandaillat à environ 150m du centre de l'installation.
L'exploitant indique qu'une arrivée d'eau enterrée (non fonctionnelle en l'état) présente sur le domaine public près de l'entrée principal pourrait être opérationnelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se rapprochera du service gestionnaire des eaux pour réaliser un test de débit des prises d'eau incendie sur le domaine public et étudier la faisabilité d'installer le poteau incendie à proximité de l'entrée principale du site par le service gestionnaire des eaux.

À défaut, une réserve souple d'eau devra être implantée sur l'installation. Ces différentes mesures devront être validées et les travaux réceptionnés par le service compétent du SDIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de défense

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21> I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

I.-Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
Il comprend au minimum :
-les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
-l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
-les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
-les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
-le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
-le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
-des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
-le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
-les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
-la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours,notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
-le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
-la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

Les plans des locaux et des moyens de protection contre l'incendie sont disponibles et affichés sur le site.
Suite aux travaux de réalisation du bassin de rétention et des réseaux associés à l'été 2024, l'exploitant doit communiquer le plan de récolement mentionnant également les séparateurs d'hydrocarbures, la vanne d'isolement et les modalités éventuelles de leur manœuvre.

S'agissant des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023

modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement, l'exploitant n'a pas à ce jour réalisé de plan de défense contre l'incendie (mesure applicable depuis le 1er juillet 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Transmettre le dossier des ouvrages exécutés.
- Établir et transmettre à l'inspection un plan de défense contre l'incendie conformément aux modalités ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Maitrise contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21> II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

II.-Maîtrise des incendies.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures,
reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une
formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention
prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond
aux objectifs ci-dessus.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre
suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de
protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à
disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : S'agissant des évolutions réglementaires introduites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement, l'exploitant n'a pas à ce jour organisé d'exercice de défense contre l'incendie (mesure applicable depuis le 1er juillet 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à un exercice de défense contre l'incendie qui devra faire l'objet d'un compte-rendu. Le compte-rendu sera communiqué sous 4 mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les matériels de lutte contre l'incendie font l'objet d'un contrat de maintenance et les vérifications périodiques sont tracées sur un registre tenu dans le bureau administratif. Le dernier contrôle a été réalisé en mai 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I, IV et V
Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques
Prescription contrôlée : I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
V. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.
L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de
confinement lorsque le confinement est externe ;
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Constats :

Les cuves de stockages des fluides collectés lors de la dépollution sont double peau et placées sur rétention ayant un volume conforme.
Les stockages sont abrités sous un bâtiment ouvert.
Les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses sont étanchées et reliées au séparateur d'hydrocarbure.
Dans le cadre de la demande de régularisation administrative et de l'extension de son activité, un bureau d'études a réalisé le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie. Les travaux réalisés courant d'année sont terminées. Le bassin étanche, d'un volume de 275 m^3, permet de récupérer les eaux d'extinctions incendie, les eaux pluviales des réseaux existants qui ont été dévoyées ainsi que les eaux météoriques des nouvelles voiries (dallage des VHU non

dépollués) et futures toitures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection le dossier des ouvrages exécutés (DOE)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : Il n'y a pas d'effluents autres que les eaux de pluies traitées. Cependant en cas d'accident les éventuels effluents sont collectés par le système de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et dirigés après traitement vers le bassin de rétentions. Un véhicule stationne au droit du regard de la vanne d'isolement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, libérer le véhicule stationnant au droit de la vanne d'isolement et localiser au sol l'emplacement du regard de la vanne d'isolement afin qu'elle soit facilement accessible par les employés et les services d'incendie. Sous 3 mois, formaliser l'emplacement de la vanne d'isolement sur les plans de l'installation et des réseaux, établir une fiche d'intervention et réaliser un test de fonctionnement. Transmettre les justificatifs correspondants à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux de toitures sont collectées et rejetées dans le bassin de rétention en passant par un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant indique que le réseau de collecte est muni de 3 séparateurs d'hydrocarbures en entrée du bassin (2 pour l'existant et un traitant la nouvelle parcelle) de rétention ainsi que d'une vanne de sectionnement. Les eaux pluviales se rejettent après traitement des hydrocarbures dans le ruisseau le Bec (canalisé au droit des parcelles).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre la copie des BSD des 2 dernières vidanges des séparateurs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique),
les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs
limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans
dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
température < 30 °C ;
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
Matières en suspension : 600 mg/l ;
DCO : 2 000 mg/l ;
DBO5 : 800 mg/l.
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le
réseau public prévoit une valeur supérieure.
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station
d'épuration) :
Matières en suspension : 35 mg/l.
DCO : 125 mg/l ;
DBO5 : 30 mg/l.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg,
Fe, Al.
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Les eaux résiduaires de l'installation sont rejetées dans la station d'épuration métropolitaine.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé ces dernières années de contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que les travaux ne sont pas finalisés (reste a construire les bâtiments pour une ligne de dépollution), l'exploitant devra procéder à une analyse des rejets à la fin des travaux ou, au plus tard, au 30 juin 2025 et transmette le rapport à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 10 mois

N° 13 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Bruits
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. II. - Véhicules. - Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. III. - Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe. IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

De même que pour le constat précédent, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures d'émergence. Toutefois, l'installation est située en zone agricole, aucune habitations et activités tertiaires ne sont à proximité du centre VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant que les travaux ne sont pas finalisés, l'exploitant devra procéder à un contrôle sonore à la fin des travaux ou, au plus tard, au 30 juin 2025 et transmette le rapport à l'inspection sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 10 mois

N° 14 : Déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage.
Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.

Constats :

Seul les VHU sont acceptés comme déchets sur l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques : VHU non dépollués

Prescription contrôlée :

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées
(type rack).
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.
L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :
- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage

puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation
principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans
le premier mois de son entreposage ;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés :
- les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si
le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie
de dispositif de rétention.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est
imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Les véhicules en attente de dépollution et les véhicules proposés à la vente sont stockés sur la nouvelle aire bétonnée à l'est du site. Toutefois, aucune délimitation physique ne permet de les différencier.

Un contrôle aléatoire sur le parc mentionne un véhicule non dépollué arrivé sur site en octobre 2023 .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Traiter sous 1 mois le VHU arrivé le 30/10/2023 (Ref 7053) et s'assurer qu'aucun autre véhicule non dépollué n'est sur site depuis plus de six mois. Transmettre le justificatif (photo-BSD) à l'inspection.

Réorganiser la zone en séparant les VHU en attente de dépollution des véhicules mis en vente.
Le formaliser sur les plans correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques : pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale

entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques
stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Les pneumatiques usagés sont stockés dans une benne de 20 m3 sur une hauteur de 2,5 m.

Le volume des pneus occasion proposés à la vente est de quelques mètres cubes et ne dépasse pas 3 m de haut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques : VHU dépollués

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La
hauteur ne dépasse pas 3 mètres.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués.
Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de
l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du
Public.

Constats :

Les véhicules dépollués sont entreposés à l'extérieur sur la partie ouest du site, pour partie végétalisée, dans des racks sur une hauteur maximale de 5 m.
Le public n'a pas accès aux VHU dépollués.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques : aire de dépollution

Prescription contrôlée :

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut
réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. - L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi
que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont
retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont
retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ;
- les pots catalytiques sont retirés ;
- les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule.
Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Constats :

Les véhicules sont traités sur une zone couverte dédiée. Les différents composants et fluides sont récupérés et triés distinctement.
La société PRAXY récupères les batteries, les métaux ferreux et non ferreux, la société ALLIAPUR récupère les pneumatiques et la société SEVIA prend en charge les fluides (hydrocarbures, huile et liquides de refroidissement).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques : aire de cisaillage

Prescription contrôlée :

L'aire dédiée aux activités de cisaillage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces
opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Constats :

Il n’est pas effectué de cisaillage et pressage sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Registre et traçabilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions spécifiques : traçabilité
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant utilise le le logiciel OPISTO pour suivre les informations relatives à chaque véhicule. Un exemple est présenté en séance. Les différentes informations réglementaires apparaissent. Toutefois, la quantité de déchets issus de la dépollution n'est pas saisie. Cette information est mentionnée dans le suivi réalisé (bordereaux) par les collecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite